



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier, le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est assemblé dans les Salons de l'Hôtel de Ville, 1^{er} étage, sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de
conseillers élus : 29
Conseillers en
fonction : 29
Conseillers
présents : 26

Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,

Membres présents :

Martine OHRESSER, Pierre AUBRY, Emmanuel HEYDLER Isabelle ROUVRAY, Patrick VOLKRINGER adjoints ; Patrick FLIEGANS, André GENIN, Catherine WIDEMANN, Christophe FISCHER, Christophe ICHTERTZ, Claudine KUNTZ-MASSON, Danielle RISCH, Christine AFFOLTER, Rémy BOSCH, Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Christine HOFFERLIN, Christel HAMM, Romain SPEISSER, Nicolas ZIRN, Jean FISCHER, Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE.

Membres absents excusés :

Carine MAETZ, procuration à Isabelle ROUVRAY, Fabienne JEHL, procuration à Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Olivier BOURDERONT, procuration à Philippe ELSASS.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de ses meilleurs vœux pour l'année 2023. Il présente Madame Marie-Paule TRENTIN-BRUT, nouvelle responsable finances et marchés publics de la Ville, depuis mi-novembre 2022. « J'espère que vous trouverez rapidement vos marques et que vous vous épanouirez à la Ville ». Il salue également le public.

001/2023 : **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

VU l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE DESIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 30 janvier 2023, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

002/2023 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 DECEMBRE 2022**

Monsieur Philippe ELSASS demande à faire rajouter dans le point sur l'attribution de subventions aux associations locales l'explication suivante : il s'est abstenu lors du vote en raison de l'absence du représentant du groupe minoritaire à la réunion de travail de l'ASCRO proposant et statuant sur les subventions aux associations locales. Monsieur le Maire valide cette requête.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

003/2023 : **VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 10 NUMERO 302 A LA SOCIETE FONCIERE ALSACE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'opportunité de vendre la parcelle cadastrée section 10 n° 302 sise rue des Prés, d'une superficie de 11,23 ares, à la société LA FONCIERE D'ALSACE ayant son siège social 3 rue Traversière à 67100 STRASBOURG, à raison de 20 000 € l'are, soit 224 600 euros.

Un permis d'aménager a été déposé pour 6 maisons individuelles d'une surface de plancher totale de 1 000 m².

Les frais notariés seront pris en charge par la société LA FONCIERE D'ALSACE.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'avis des Domaines en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** la promesse de vente en date du 18 janvier 2023 ;

« L'aménageur s'engage à ne faire que des maisons individuelles » précise Monsieur le Maire. « Au vu de toutes les constructions actuelles, aurait-il été possible de ne pas vendre ? » interroge Monsieur Francis BACHELET. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Monsieur Philippe ELSASS stipule que le permis d'aménager a été déposé en avril 2022 signifiant ainsi l'accord de la Ville, sans avoir obtenu l'aval du Conseil Municipal. La loi précise que la gestion des biens est du ressort du Conseil Municipal. « Un permis peut être déposé sans avoir l'accord du propriétaire. L'accord sera donné ou non ce soir et la loi sera vérifiée » répond Monsieur le Maire. Madame Aymeline FAIVRE intervient : « la même procédure a été effectuée au lotissement Ungersgarten, les travaux ont débuté puis ont dû être arrêter à cause du recours ». Monsieur Philippe ELSASS sollicite l'avis des Domaines et souhaiterait la communication de cette pièce avec les projets de délibération. Il s'agit de 112 500 € H.T. « Quel est le délai d'instruction du permis d'aménager ? » questionne Madame Aymeline FAIVRE. Monsieur Pierre AUBRY répond entre 3 et 5 mois. « Il s'agit alors d'un accord tacite sur ce dossier » indique Madame Aymeline FAIVRE. Monsieur Pierre AUBRY poursuit ses propos : « Quand le délai d'instruction est dépassé, l'accord est tacite. Quand tous les organismes ont répondu dans les délais impartis, l'arrêté est pris. Sur ce permis d'aménager, les organismes ont répondu dans les délais impartis. En urbanisme, il doit toujours y avoir une phase de négociation. Si on devait mettre tout le monde au courant instantanément, on ferait un Conseil Municipal tous les huit jours ».

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
23 voix POUR, 1 ABSTENTION (Franck MODRY), 5 voix CONTRE (Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Aymeline FAIVRE et Olivier BOURDERONT par procuration)

DECIDE

DE VENDRE à la société LA FONCIERE D'ALSACE la parcelle cadastrée section 10 n° 302, sise rue des Prés, d'une superficie de 11,23 ares, à raison de 20 000 € l'are, soit 224 600,00 euros (deux cent vingt-quatre mille six cent euros).

Les frais notariés seront pris en charge par la société LA FONCIERE D'ALSACE.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

004/2023 : **CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION 18 N° 240 ET N° 244**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Monsieur et Madame Gilbert KAETZEL, propriétaire de la parcelle cadastrée section 18 n° 244, sise chemin du Rosenmeer, souhaite la vendre à Monsieur Benoit HURTER et Madame Brigitte ROSE demeurant à 67117 ITTENHEIM.

Cette parcelle étant enclavée, il est indispensable de créer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section D n° 262, propriété de la Ville de Rosheim.

L'accès créé sera commun à la parcelle cadastrée section 18 n° 240, propriété de la SCI Thyale représentée par Monsieur et Madame Jean-Philippe LECLERC.

Cette servitude sera constituée à titre réel, perpétuel et gratuit pouvant s'exercer en tout temps et heures. L'aménagement (busage...) et l'entretien de cette servitude seront réalisés et pris en charge par Monsieur Benoit HURTER, Madame Brigitte ROSE et la SCI Thyale représentée par Monsieur et Madame Jean-Philippe LECLERC, sous contrôle de la Ville et de l'ONF. L'accès pour la Ville doit être maintenu sur l'emprise de ladite servitude. Elle sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge Monsieur Benoit HURTER, Madame Brigitte ROSE et la SCI Thyale représentée par Monsieur et Madame Jean-Philippe LECLERC, ainsi que les frais de géomètre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
26 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Aymeline FAIVRE, Francis BACHELET, Marie-Odile MEYER)

DECIDE

D'APPROUVER la constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées section 18 n° 240 et n° 244 sur la parcelle communale section D n° 262 en respectant les conditions susmentionnées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à ce dossier.

005/2023 : **PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 18 PIERRES DU MARCHÉ « MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE ET RESTRUCTURATION DE L'HOTEL DE VILLE DE ROSHEIM »**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché « **Mise aux normes d'accessibilité et Restructuration de l'Hôtel de Ville de Rosheim** » a été lancé le 26 juillet 2019 et que l'attribution du marché est passée au conseil municipal du 18 novembre 2019.

Le lot 18 PIERRES avait été attribué à la SARL PIANTANIDA.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier le marché à la baisse.

L'avenant n°1 du lot 18 PIERRES est lié à des quantités à la baisse par rapport au prévisionnel.

Elles ont été chiffrées à -597,60 € HT par la SARL PIANTANIDA.

Le montant initial du marché s'élève à :

Total H.T. : 50 450,00 € HT
T.V.A. à 20 % : 10 090,00 €
Total T.T.C. : 60 540,00 € TTC

Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à :

Total H.T. : - 597,60 € HT
T.V.A. à 20 % : 119,52 €
Total TTC : - 717,12 € TTC

L'avenant représente – 1,18 % du montant initial du marché.

Le montant total du marché de l'avenant n°1 s'élève à :

Total H.T. : 49 852,40 € HT
T.V.A. à 20 % : 9 970,48 €
Total TTC : 59 822,88 € TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 101/2019 du 18 novembre 2019 attribuant le marché « **Mise aux normes d'accessibilité et Restructuration de l'Hôtel de Ville de Rosheim** » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la passation de cet avenant au lot 18 PIERRES du marché de « **Mise aux normes d'accessibilité et Restructuration de l'Hôtel de Ville de Rosheim** » pour un montant Total H.T. : - 597,60 € HT ce qui portera le montant total de la rémunération du Montant du marché à 49 852,40 € HT soit 59 822,88 € TTC ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

006/2023 : **MANDATEMENT INVESTISSEMENT (REGLE DU QUART) – BUDGET VILLE 2023**

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette ;

CONSIDERANT QUE le montant des crédits ouverts au budget 2022 était de 2 646 178,86 € ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser ainsi comme dépenses d'investissement le quart de 2 646 178,86 €, soit 661 544,72 € avant le vote du budget 2023.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

007/2023 : **RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS (PEFC)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité pour la Ville de Rosheim de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

VU la délibération n° 043/2018 du 26 mars 2018 portant renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rosheim à la démarche de certification PEFC ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE RENOUVELER	l'engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la Ville de Rosheim possède dans la région Grand Est ;
DE S'ENGAGER	à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer : 1600 ha sous aménagement et 0 ha hors aménagement ;
DE RESPECTER	les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt ;
D'ACCEPTER	le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la Ville s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, elle aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est ;
D'ACCEPTER	les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la Ville de Rosheim conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;
DE METTRE	en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
D'ACCEPTER	que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
DE RESPECTER	les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
DE S'ACQUITTER	pour 5 ans de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est, à hauteur d'un forfait de 20 € ainsi qu'une contribution à l'hectare (0,65 € par hectare) ;
D'INFORMER	PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune ;
DE DESIGNER	Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

008/2023 : ASSOCIATION DE CHASSE DU B.E.R., LOCATAIRE DES LOTS DE CHASSE N° 2 et N° 4 - AGREMENT DE DEUX NOUVEAUX ASSOCIES

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du compte-rendu de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de chasse du B.E.R. du 26 novembre 2022 actant l'adoption de deux nouveaux membres, Monsieur Benoit HURTER et Madame Brigitte ROSE. Comme le prévoit le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024, l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse a été sollicité par courriel en date du 12 décembre 2022.

- VU** le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024 ;
- VU** la délibération n° 140/2014 du 13 octobre 2014 relative à l'agrément des candidatures par voie de convention de gré à gré pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- VU** la demande de l'association de chasse du B.E.R., locataire des lots de chasse n° 2 et n° 4 demandant la nomination de deux nouveaux associés, Monsieur Benoit HURTER demeurant 1B, impasse de la Licorne à 67117 Ittenheim et Madame Brigitte ROSE demeurant 1B, impasse de la Licorne à 67117 Ittenheim ;
- VU** les références cynégétiques et les permis de chasser de Monsieur Benoit HURTER et de Madame Brigitte ROSE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse sollicité par courriel, comme le prévoit le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

28 voix POUR, 1 ABSTENTION (Marie-Odile MEYER)

DECIDE

- D'AGREER** en tant qu'associé des lots de chasse n° 2 et n° 4 Monsieur Benoit HURTER demeurant 1B, impasse de la Licorne à 67117 ITTENHEIM ;
- D'AGREER** en tant qu'associé des lots de chasse n° 2 et n° 4 Madame Brigitte ROSE demeurant 1B, impasse de la Licorne à 67117 ITTENHEIM ;
- D'EFFECTUER** toutes les mesures de publicité prévues par le cahier des charges type pour la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période 2015-2024 ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

009/2023 : **MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

QUE

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission d'une médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

QUE

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

**CONSIDERANT
QUE**

l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

DE S'ENGAGER

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

DE PARTICIPER

au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Convention de médiation préalable obligatoire (MPO)

Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la *loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*.

Cette loi a également permis d'expérimenter une forme de médiation préalable obligatoire (MPO) pour des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation professionnelle. Dans ce cadre, une quarantaine de centres de gestion, dont le CDG 67, se sont portés candidats, et ont eu pour mission d'assurer, de 2018 à 2021, des médiations, se positionnant ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Ayant conclu à un bilan positif de cette expérience, le législateur, par la *loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*, en ses articles 27 et 28, a décidé de pérenniser et de généraliser la MPO sur tout le territoire national confirmant, ce faisant, le rôle des centres des centres de gestion comme instance territorialement compétente pour assurer cette mission.

Les dépenses afférentes à la MPO restent à la seule charge de l'administration-employeur qui a pris la décision contestée par l'agent. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre

Collectivité ou établissement :

.....

Représenté(e) par :

.....

Fonction :

.....

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,

Représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ

Dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention ;

Vu la délibérationdatée du.....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

La MPO constitue une forme particulière de la médiation définie aux articles L. 213-11 à L.213-14 du code de justice administrative.

Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération qui reste du seul ressort du Centre de gestion.

Article 2 : Désignation du médiateur

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce(s) personnes s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat.

A la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscit , doivent faire l'objet d'une tentative de m diation, pr alablement   la saisine du juge, les litiges relatifs aux d cisions suivantes :

1° D cisions administratives individuelles d favorables relatives   l'un des  l ments de r mun ration mentionn s   l'article L.712-1 du code g n ral de la fonction publique ;

2° Refus de d tachement ou de placement en disponibilit  et, pour les agents contractuels, refus de cong s non r mun r s pr vus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du d cret du 15 f vrier 1988 susvis  ;

3° D cisions administratives individuelles d favorables relatives   la r int gration   l'issue d'un d tachement, d'un placement en disponibilit  ou d'un cong  parental ou relatives au r emploi d'un agent contractuel   l'issue d'un cong  mentionn  au 2° du pr sent article ;

4° D cisions administratives individuelles d favorables relatives au classement de l'agent   l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° D cisions administratives individuelles d favorables relatives   la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° D cisions administratives individuelles d favorables relatives aux mesures appropri es prises par les employeurs publics   l' gard des travailleurs handicap s en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code g n ral de la fonction publique ;

7° D cisions administratives individuelles d favorables concernant l'am nagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Article 6 : conditions d'exercice de la m diation pr alable obligatoire

La m diation pr alable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un d clenchement automatique du processus de m diation.

Les d cisions administratives relevant de l'un des 7 domaines de l'article 5 de la pr sente convention doivent donc comporter express ment la mention de la MPO dans l'indication des d lais et voies de recours (adresse du Centre de gestion 67 et/ou mail de saisine du m diateur : mediation@cdg67.fr).   d faut, le d lai de recours contentieux de deux mois ne court pas   l'encontre de la d cision litigieuse.

La saisine du m diateur interrompt le d lai de recours contentieux et suspend les d lais de prescription, qui recommencent   courir   compter de la date   laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le m diateur d clarent, de fa on non  quivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la m diation est termin e.

Lorsque qu'un agent entend contester une d cision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la pr sente convention, il saisit dans le d lai de recours contentieux de deux mois le m diateur du Centre de gestion du Bas-Rhin pour une tentative de m diation (article R. 421-1 du CJA).

L'agent peut toujours, pr alablement   la saisine du m diateur, faire un recours gracieux ou hi rarchique aupr s de l'administration dans ce m me d lai de deux mois.

Lorsqu'intervient, suite   un tel recours, une d cision de rejet explicite de la demande de retrait ou de r formation, celle-ci rappelle l'obligation de saisir par  crit le m diateur du Centre de gestion du Bas-Rhin, comme pr alable obligatoire avant d'agir en justice. La saisine par  crit du m diateur est accompagn e de la d cision explicite de rejet.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation (rappel : le silence gardé par l'administration pendant deux mois donne naissance à une décision de rejet implicite à l'issue de ce délai), l'agent intéressé, qui veut toujours contester cette décision en justice, doit saisir le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le délai de recours contentieux de deux mois en accompagnant la lettre de saisine du médiateur d'une copie de sa demande restée sans réponse.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Information de la juridiction administrative

Conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 2022 suscité, le Centre de gestion informe le Tribunal administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée et fin du processus de médiation préalable obligatoire

La durée de la mission de médiation préalable obligatoire est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions de droit commun.

Inversement, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

La MPO entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont les dépenses supportées par les centres de gestion sont financées, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés (article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée).

Le Conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie, et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent ; son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article L213-12 du code de justice administrative.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Article 10 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention

La convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties conformément à l'article 6 du décret n°2022-433 du 5 mars 2022 suscitée.

La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

Le,

Le,

Le maire/ président

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG,
Président du Centre de Gestion 67

010/2023 :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DE DECOUVERTE

Madame Isabelle ROUVRAY, Maire-Adjointe chargée du social, des affaires scolaires et de la jeunesse, informe l'Assemblée de la demande de subvention présentée par Madame Sandy SCHWARTZ, Directrice de l'école élémentaire des Tilleuls à Molsheim, pour le séjour de 5 jours (du 27 au 31 mars 2022) à La Bresse, d'une classe d'élèves élémentaires parmi lequel un enfant est domicilié à Rosheim.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 137/2009 du 14 décembre 2009 relative à la fixation de la nouvelle participation communale pour des séjours en classe de découverte ;

Monsieur Francis BACHELET expose : « nous parlions au préalable du coût d'un terrain. Pour un élève participant à une classe de découverte, la subvention est de 5 € par jour, ce montant n'a jamais été revalorisé. En 2005, c'était déjà 5 € par jour et par élève ». Madame Isabelle ROUVRAY reconnaît la non augmentation de cette subvention mais explique les nombreuses autres aides apportées par la Ville comme par exemple la prise en charge financière du transport des élèves vers les piscines. Monsieur le Maire n'est pas fermé à une augmentation de cette subvention.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- D'ALLOUER** à l'école élémentaire des Tilleuls de Molsheim, une subvention de :
- 5 € X 5 jours X 1 élève, soit un total de 25 € (vingt-cinq euros) pour le séjour à La Bresse.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 de la Ville de Rosheim.

011/2023 :

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 (DOB)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;
- VU** la délibération n°064/2020 du 20 juillet 2020 adoptant le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;
- VU** qu'un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le contexte financièrement plus difficile. « Il faudra ainsi lever la voile sur les investissements. Pour information, le marché public de construction du réservoir de la Bürck sera rendu infructueux et sera relancé à l'automne 2023 ».

Madame Martine OHRESSER passe en revue le contexte national et la loi de finances 2023 puis les différents slides du PowerPoint.

Monsieur le Maire prend ensuite la parole pour lister les investissements prévisionnels de 2023. Il ouvre le débat et attend des propositions. « Quelques points sont déjà actés pour 2023, à savoir le partenariat avec Alsace Habitat pour la réhabilitation de l'ancien presbytère et la création d'un parking public, la sécurisation du carrefour du collège en février 2023, la réfection de la rue du Leimen et le remplacement d'une partie de l'éclairage public en leds. Les études suivantes pourraient être lancées : réaménagement du parking du 26 Novembre, réaménagement de l'ancien club house de football, aménagement de la circulation autour de l'ancien club house de football, cour des Artisans, abri pour le moulin à huile, ombrières et chaufferie urbaine au bois rue du Neuland desservant tous les bâtiments publics (et éventuellement les entreprises). Le début des travaux sur l'aile nord d'Hohenbourg est prévu en 2024. Depuis quelques années, un projet de créer une aire de camping-cars de 16 places près du complexe sportif existe. Sans oublier la réfection des calvaires et l'aménagement et le verdissage des cours d'école. Monsieur Pierre AUBRY annonce également une réfection légère d'une partie de la rue du Neuland pour 20 000 €. Concernant les budgets eau et assainissement, le projet important est de raccorder le lotissement Ungersgarten ».

Monsieur le Maire donne la parole à l'Assemblée. Monsieur Philippe ELSASS rappelle que la cour des Artisans est à refaire depuis plusieurs années. Monsieur le Maire explique : « aucune étude n'a été réalisée jusqu'à présent. Le prochain Conseil Municipal débutera à 19h30 par la présentation d'une personne voulant investir dans l'ancienne forge, un lien sera fait avec le projet de la cour des Artisans ». Monsieur André GENIN souhaite savoir si le dossier de la navette de LOHR entre la gare et le centre-ville est relancé. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Monsieur Francis BACHELET expose : « ce type de navette est nécessaire car il faut à présent investir davantage dans la protection de l'environnement. Il est opportun de réfléchir à une nouvelle façon de vivre et de consommer, d'agir davantage auprès de la jeune génération. Je ne comprends pas l'utilité d'investir pour réaliser une aire de camping-cars ». Monsieur le Maire explique l'importance de cette aire pour l'accueil des touristes et les retombées économiques pour les commerces de proximité. Monsieur Emmanuel HEDYLER rajoute : « la Ville a mis en place des formations pérennes pour les élèves sur le compostage, le tri et le gaspillage alimentaire avec le Sélect'Om. Tout ne peut malheureusement pas être porté par les communes. Chaque citoyen doit également faire des actions à portée écologique ». Madame Marie-Odile MEYER fait part de la nécessité d'installer des récupérateurs d'eau, comme au club house de football par exemple. Monsieur Pierre AUBRY rappelle à l'Assemblée la mise en place souterraine de cuve près de l'église romane et la possibilité de faire de même sous le parking du 26 Novembre. Madame Aymeline FAIVRE explique que les citoyens se sont plaints l'été dernier de l'arrosage des fleurs. « L'arrosage a été limité et la Ville choisit à présent des fleurs sollicitant peu d'eau » informe Monsieur Pierre AUBRY. « Allons-nous faire des parkings perméables derrière l'ancienne trésorerie et près de l'ancien presbytère ? » interroge Monsieur Philippe ELSASS. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Francis BACHELET souhaiterait faire un point sur la restructuration de la salle des fêtes. Monsieur Pierre AUBRY informe d'une première étude avec également la création d'une centaine de places pour des enfants au périscolaire, à environ 7 millions d'euros. Madame Marie-Odile MEYER rappelle le manque de places au périscolaire et s'interroge pour l'avenir au vu des nouvelles constructions. « Tous les enfants de plus de 5 ans sont soit inscrits au périscolaire soit en formule complète cantine municipale et garderie. Nous travaillons sur l'extension du périscolaire en étant toutefois prudents en raison du nombre d'enfants scolarisés en baisse » répond Madame Isabelle ROUVRAY.

Après ce débat, Monsieur le Maire résume les investissements prioritaires pour 2023, à savoir le partenariat avec Alsace Habitat pour la réhabilitation de l'ancien presbytère et la création d'un parking public, la sécurisation du carrefour du collège en février 2023, la réfection de la rue du Leimen, la réfection légère d'une partie de la rue du Neuland et le remplacement d'une partie de l'éclairage public en leds. Au niveau des études : la navette centre-ville/gare, les ombrières, la chaufferie urbaine au bois et le réaménagement de l'ancien club house de football.

Madame Marie-Odile MEYER questionne Monsieur le Maire au sujet de l'extinction d'un lampadaire sur deux prévue et sur un allumage des lampadaires après 17h. « Le travail est toujours en cours, tout viendra mais au fur et à mesure » répond Monsieur le Maire.

« J'apprécie l'idée du réaménagement de l'ancien club house de football. Ce projet pourrait être un projet participatif avec le service animation jeunes de la CCPR » propose Madame Aymeline FAIVRE. Madame Isabelle ROUVRAY confirme ce projet participatif, dans une certaine limite toutefois. Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une étude à réaliser au sein de la commission éducation jeunesse afin d'aménager également l'étage de l'ancien club house de football. Cet étage pourrait éventuellement accueillir l'association l'Outil en Main, association valorisant les métiers manuels.

Monsieur Francis BACHELET relaye une question d'un parent d'élève relative à l'absence d'un drapeau Ukrainien à Rosheim. Monsieur le Maire rappelle sa présence à l'arbre de la Liberté.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

012/2023 : **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM (CCPR)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-39 stipulant que « le Président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3.500 habitants ou plus, doit adresser chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au

sein de l'EPCI sont entendus » ;

VU le rapport d'activités 2021 de la CCPR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPR prenant acte du rapport d'activités 2021 ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2021 de la CCPR.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Monsieur le Maire souhaite faire un point sur les fermetures récurrentes du bureau de la Poste à Rosheim en raison des arrêts maladie. Il y a quelques mois, le directeur de la Poste annonçait des fermetures ponctuelles, le lundi après-midi et le jeudi. Or, en janvier, le bureau était ouvert quatre jours au total. Il souhaite présenter une motion à ce sujet lors du prochain Conseil Municipal mais sollicite dès à présent l'Assemblée pour écrire rapidement, au nom du Conseil Municipal, au directeur en demandant de respecter la fermeture du bureau le lundi après-midi et le jeudi. L'Assemblée donne unanimement son accord. Les personnes souhaitant faire part de leur mécontentement sont invitées à composer le 3631.
- L'ensemble du Conseil Municipal est invité à visiter avec le Conseil Municipal de Kappelrodeck, le Parlement Européen le 20 avril matin. Ils seront reçus par Madame SANDER. L'invitation sera envoyée prochainement par mail avec une réponse sollicitée pour le 15 mars.
- Madame Isabelle ROUVRAY fait part de la prochaine réunion du CCAS le 16 février, Monsieur Pierre AUBRY de la commission d'urbanisme le 20 février et Monsieur Emmanuel HEYDLER des commission forestières et commission vie locale et développement durable prochainement.
- Le prochain Conseil Municipal débutera à 19h30 avec la présentation par Monsieur REIBEL de son projet pour l'ancienne forge.
- Monsieur le Maire conclut la séance par les anniversaires du mois de janvier : Monsieur Patrick FLIEGANS le 8 et Monsieur Rémy BOSCH le 20. Il leur souhaite un joyeux anniversaire.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.



